

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 07.119

L'An deux Mille Sept, le 30 août à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur LE GUEUT, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 24 août 2007

DATE D'AFFICHAGE

Le 24 août 2007

ETAIENT PRESENTS : M. LE GUEUT, M. HUGENDOBLER, Mme MONTRON, Mme GEOFFROY, Mme LECOMTE, M. BOISNARD, M. BOURGEOIS, M. CHABANEAU, M. DENIS, Adjoints.

Mme BARRAUD-DUCHERON, M. BIRON, M. CAU, M. COASSIN, Mme CROUÉ, Mme DAVID-COURTIN, Mme DOUMECQ, Mme DURAND, Mme GRAMMATICO, M. GUIARD, M. MERLE, Mme MOINET, Mme PELTIER, M. POTENNEC, M. RAYMOND, M. SIMONNET, Mme TERRIEN, Conseillers Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

M. MOST représenté par M. LE GUEUT
M. BUJARD représenté par M. HUGENDOBLER
M. FAVRE représenté par Mme PELTIER
Mme JOLY représentée par M. MERLE
Mme TURPIN représentée par M. BOURGEOIS

ABSENTS -EXCUSES : Mme ISENDICK, Mme LABEYRIE

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26
Nombre de votants : 31

Madame DURAND a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – REGIME INDEMNITAIRE

VOTE : UNANIMITE

Il est proposé de compléter le Régime Indemnitare des différentes filières comme suit :

* Prime de service

(décrets du 24 Octobre 1968 modifié, du 6 Septembre 2001 et du 19 Juin 1996)

Peuvent bénéficier de la prime de service les agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants : éducateurs jeunes enfants, sages-femmes, puéricultrices, rééducateurs, auxiliaires de puériculture.

Le montant de la prime de service est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7,5 % des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime de service.

Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17 % du traitement brut de l'agent.

Le montant de la prime est indexé sur la valeur de l'indice 100. Son versement est mensualisé.

* L'indemnité de sujétions spéciales

(décrets n° 91-910 et n° 91-875 modifié du 6 Septembre 1991)

Peuvent bénéficier de l'indemnité de sujétions spéciales les agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants : sages-femmes, puéricultrices, rééducateurs et exerçant dans des établissements d'accueil comportant des sujétions particulières liées à la permanence et au contact direct dans les crèches.

Le montant mensuel de l'indemnité de sujétions spéciales est égal au 13/1900^e du traitement budgétaire annuel servi aux agents bénéficiaires. Elle évolue dans les mêmes proportions que le traitement et est revalorisée en fonction des augmentations générales de traitement des fonctionnaires.

* Prime spécifique

(décret du 6 Septembre 1991, décret du 25 Septembre 1992, arrêté ministériel du 25 Septembre 1992)

Peuvent bénéficier de la prime spécifique les agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants : sages-femmes, puéricultrices.

Le montant mensuel est de 76,22 € et sera automatiquement revalorisé à chaque nouvel arrêté ministériel.

* Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture

(décret du 18 Mars 1976, arrêté ministériel du 18 Mars 1976, décret n° 91-875 modifié et n° 91-910 du 6 Septembre 1991)

Peuvent bénéficier de la prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture les agents stagiaires, titulaires et non titulaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture.

Le montant de cette prime est égal à 10 % du traitement de base de l'agent. Elle évolue dans les mêmes proportions que le traitement et est revalorisée en fonction des augmentations générales de traitement des fonctionnaires.

* L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants

(décrets du 6 Septembre 1991 modifié, du 30 Août 2002, du 9 Décembre 2002, arrêtés ministériels du 30 Août 2002 et du 9 Décembre 2002)

Peuvent bénéficier de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires les agents stagiaires, titulaires et non titulaires relevant du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants.

Le montant annuel de cette indemnité est fixé à 950 € (montant de référence au 1^{er} Janvier 2002). Il peut être appliqué un coefficient multiplicateur de 1 à 5 au montant de référence annuel.

Elle est versée mensuellement et est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

* Prime de service et de rendement

(décrets du 5 Janvier 1972 modifié, arrêté ministériel du 5 Janvier 1972 modifié, décret du 6 Septembre 1991 modifié)

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :

Ingénieur en Chef de classe exceptionnelle : 12 % du traitement brut moyen du grade

Ingénieur en Chef de classe normale : 9 % du traitement brut moyen du grade

Ingénieur Principal : 8 % du traitement brut moyen du grade

Ingénieur : 6 % du traitement brut moyen du grade

Le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen dans la limite du crédit global déterminé par grade.

* Indemnité spécifique de service

(décret du 25 Août 2003 et arrêté ministériel du 25 Août 2003 modifié par l'arrêté ministériel du 11 Juin 2004)

L'indemnité spécifique de service est liée au service rendu sans que celui-ci soit limité à une participation directe à la conception ou à la réalisation de travaux.

Le crédit global pour le calcul du montant de l'indemnité spécifique de service est égal au taux de base multiplié par le coefficient applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires. Le montant annuel de référence du taux de base est fixé, au 1^{er} Janvier 2005, à 349,13 € pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle et à 353,70 € pour les autres grades.

Les coefficients propres aux grades et les pourcentages individuels maximum sont les suivants :

	Coefficient	% maximum du Taux moyen
Ingénieur en Chef de classe exceptionnelle	70	133 %
Ingénieur en Chef de classe normale à partir du 6° Echelon	55	122,50 %
Ingénieur en Chef de classe normale jusqu'au 5° Echelon	52	122,50 %
Ingénieur Principal	42	122,50 %
Ingénieur	25	115 %

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du rapporteur,

- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

d'attribuer le régime indemnitaire suivant :

* Prime de service

(décrets du 24 Octobre 1968 modifié, du 6 Septembre 2001 et du 19 Juin 1996)

Peuvent bénéficier de la prime de service les agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants : éducateurs jeunes enfants, sages-femmes, puéricultrices, rééducateurs, auxiliaires de puériculture.

Le montant de la prime de service est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7,5 % des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime de service.

Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17 % du traitement brut de l'agent.

Le montant de la prime est indexé sur la valeur de l'indice 100. Son versement est mensualisé.

* L'indemnité de sujétions spéciales

(décrets n° 91-910 et n° 91-875 modifié du 6 Septembre 1991)

Peuvent bénéficier de l'indemnité de sujétions spéciales les agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants : sages-femmes, puéricultrices, rééducateurs et exerçant dans des établissements d'accueil comportant des sujétions particulières liées à la permanence et au contact direct dans les crèches.

Le montant mensuel de l'indemnité de sujétions spéciales est égal au 13/1900^e du traitement budgétaire annuel servi aux agents bénéficiaires. Elle évolue dans les mêmes proportions que le traitement et est revalorisée en fonction des augmentations générales de traitement des fonctionnaires.

* Prime spécifique

(décret du 6 Septembre 1991, décret du 25 Septembre 1992, arrêté ministériel du 25 Septembre 1992)

Peuvent bénéficier de la prime spécifique les agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants : sages-femmes, puéricultrices.

Le montant mensuel est de 76,22 € et sera automatiquement revalorisé à chaque nouvel arrêté ministériel.

* Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture

(décret du 18 Mars 1976, arrêté ministériel du 18 Mars 1976, décret n° 91-875 modifié et n° 91-910 du 6 Septembre 1991)

Peuvent bénéficier de la prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture les agents stagiaires, titulaires et non titulaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture.

Le montant de cette prime est égal à 10 % du traitement de base de l'agent. Elle évolue dans les mêmes proportions que le traitement et est revalorisée en fonction des augmentations générales de traitement des fonctionnaires.

* L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants

(décrets du 6 Septembre 1991 modifié, du 30 Août 2002, du 9 Décembre 2002, arrêtés ministériels du 30 Août 2002 et du 9 Décembre 2002)

Peuvent bénéficier de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires les agents stagiaires, titulaires et non titulaires relevant du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants.

Le montant annuel de cette indemnité est fixé à 950 € (montant de référence au 1^{er} Janvier 2002). Il peut être appliqué un coefficient multiplicateur de 1 à 5 au montant de référence annuel. Elle est versée mensuellement et est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

* Prime de service et de rendement

(décrets du 5 Janvier 1972 modifié, arrêté ministériel du 5 Janvier 1972 modifié, décret du 6 Septembre 1991 modifié)

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :

Ingénieur en Chef de classe exceptionnelle : 12 % du traitement brut moyen du grade

Ingénieur en Chef de classe normale : 9 % du traitement brut moyen du grade

Ingénieur Principal : 8 % du traitement brut moyen du grade

Ingénieur : 6 % du traitement brut moyen du grade

Le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen dans la limite du crédit global déterminé par grade.

* Indemnité spécifique de service

(décret du 25 Août 2003 et arrêté ministériel du 25 Août 2003 modifié par l'arrêté ministériel du 11 Juin 2004)

L'indemnité spécifique de service est liée au service rendu sans que celui-ci soit limité à une participation directe à la conception ou à la réalisation de travaux.

Le crédit global pour le calcul du montant de l'indemnité spécifique de service est égal au taux de base multiplié par le coefficient applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires. Le montant annuel de référence du taux de base est fixé, au 1^{er} Janvier 2005, à 349,13 € pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle et à 353,70 € pour les autres grades.

Les coefficients propres aux grades et les pourcentages individuels maximum sont les suivants :

	Coefficient	% maximum du Taux moyen
Ingénieur en Chef de classe exceptionnelle	70	133 %
Ingénieur en Chef de classe normale à partir du 6 ^e Echelon	55	122,50 %
Ingénieur en Chef de classe normale jusqu'au 5 ^e Echelon	52	122,50 %
Ingénieur Principal	42	122,50 %
Ingénieur	25	115 %

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 31 août 2007

Le Maire,
H. LE GUEUT